



DE L'EXCLUSION À L'EMPLOI

**Présentation**  
**de la Garantie FAG**  
**France Active Garanties**

Table
-------

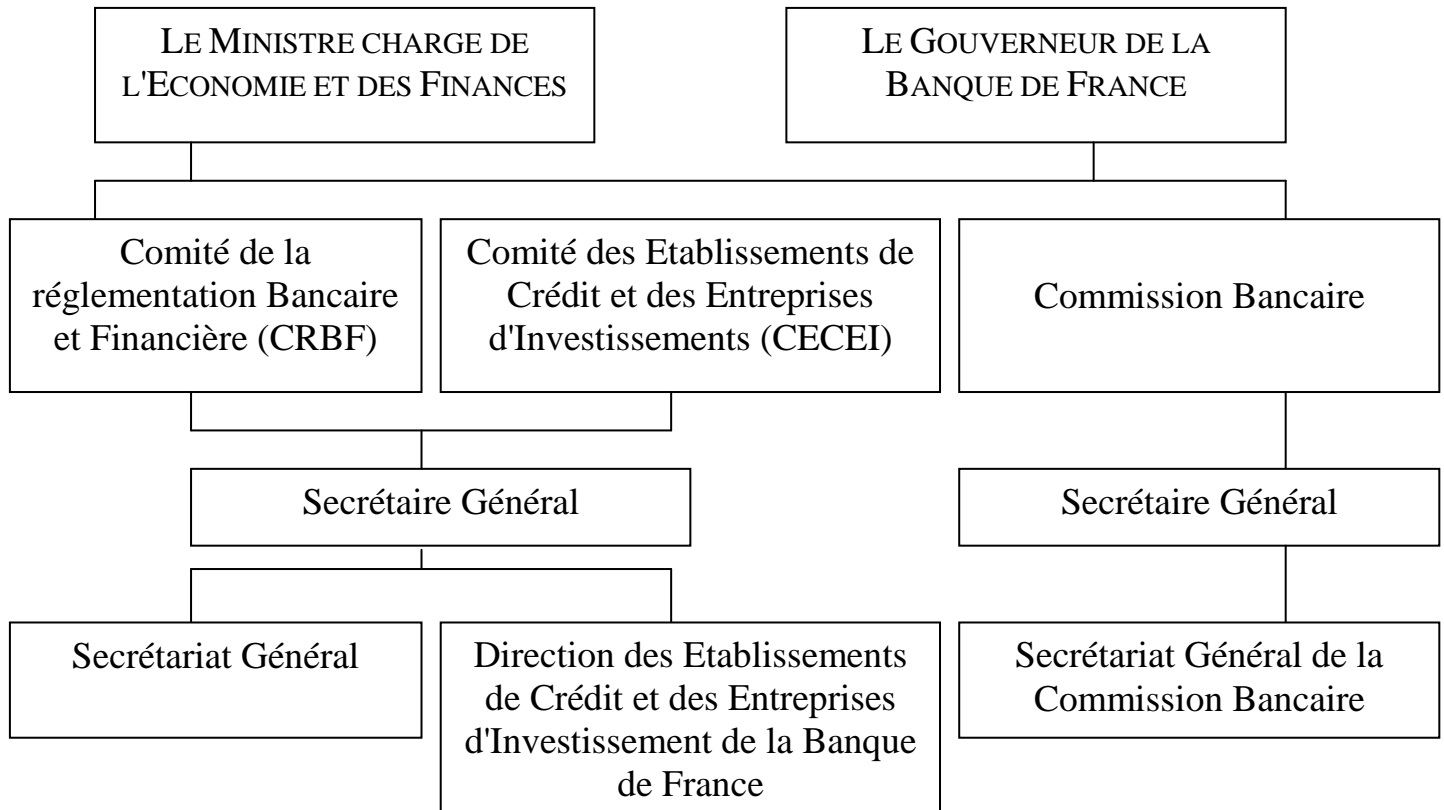
⇒ Conseil d'Administration de FAG .....	p3
⇒ Les autorités de surveillance bancaire et financière .....	p4
⇒ Les organismes professionnels .....	p6
⇒ Typologie des Etablissements de crédit.....	p7
⇒ Exceptions de l'article L511-6 du CMF pour les associations.....	p8
⇒ Capital de FAG .....	p9
⇒ Objet social de FAG .....	p10
⇒ Présentation de la Loi Galland.....	p11
⇒ Gestion des fonds Loi Galland .....	p15
⇒ Contre garantie Sofaris .....	p16
⇒ Acte de garantie "Loi Galland" .....	p17

**Conseil d'Administration de**  
**France Active Garantie**  
**Au 31/12/2004**

Administrateur	Représentant
Association France Active	<i>Monsieur Claude ALPHANDERY</i>
Monsieur Damien BOROT	-
Crédit Coopératif	<i>Monsieur Bruno MAILLARD</i>
Caisse des Dépôts et Consignations	<i>Monsieur Adelphe de TAXIS DU POËT</i>
Crédit Mutuel	<i>Madame Andrée BOËLY</i>
Banque Fédérale des Banques Populaires	<i>Monsieur BOURGUILLEAU</i>
Ecureuil Participations	<i>Monsieur Georges CARDON</i>
MACIF Participations	<i>Monsieur Alain PHILIPPE</i>
Monsieur Edmond MAIRE	-
Conseil Régional de PACA	<i>Monsieur Alexandre BIZAILLON</i>
Monsieur Christian SAUTTER	-
Conseil Général de l'Yonne	<i>Monsieur BOUCHER</i>

Président : Monsieur Christian SAUTTER

## Les autorités de surveillance bancaire et financière



Les autorités de surveillance bancaire et financière ont été mises en place par la loi n° 84-46 du 24 janvier 1984 relative à l'activité et au contrôle des établissements de crédit, qui régit la profession bancaire.

La compétence de ces autorités a été étendue, par la loi n° 96-597 du 2 juillet 1996 de modernisation des activités financières, à la tutelle et à la surveillance des activités financières, exercées par les établissements de crédit et par les entreprises d'investissements.

Ces établissements et entreprises sont appelés PSI.

### ⇒ Le Ministre chargé de l'Economie et des Finances

- désigne les membres du CRBF, du CECEI et de la CB,
- préside le CRBF et homologue les règlements,
- est représenté au CECEI et à la CB.

### ⇒ Le Gouverneur de la Banque de France

- est membre du CRBF,
- préside le CECEI et la CB.

### ⇒ Le Comité de la réglementation bancaire et financière (CRBF)

- établit sous réserve des compétences du Comité de la réglementation comptable la réglementation concernant l'exercice des activités des établissements de crédit ;
- fixe, sous réserve des compétences de l'Autorité des Marchés Financiers (AMF : issu de la fusion de la COB et du Conseil des Marchés Financiers), et après avis de ce dernier, les règles applicables aux prestataires de services d'investissement.

### ⇒ Le Comité des établissements de crédit et des entreprises d'investissement (CECEI)

- délivre les agréments et les autorisations en liaison, le cas échéant, avec l'AMF ;
- organise l'accueil des établissements communautaires en France en liaison, le cas échéant, avec l'AMF.

#### Le Secrétariat général

- prépare, en liaison avec les services concernés du ministère chargé de l'Economie et des Finances et de la Banque de France, ainsi que, le cas échéant, avec l'AMF, les décisions du CRBF ;
- en assure le suivi.

#### La Direction des Etablissements de crédit et des entreprises d'investissement de la Banque de France

- prépare et met en œuvre les décisions du CECEI.
- assure un guichet unique pour le traitement des dossiers (agrément / passeport européen)

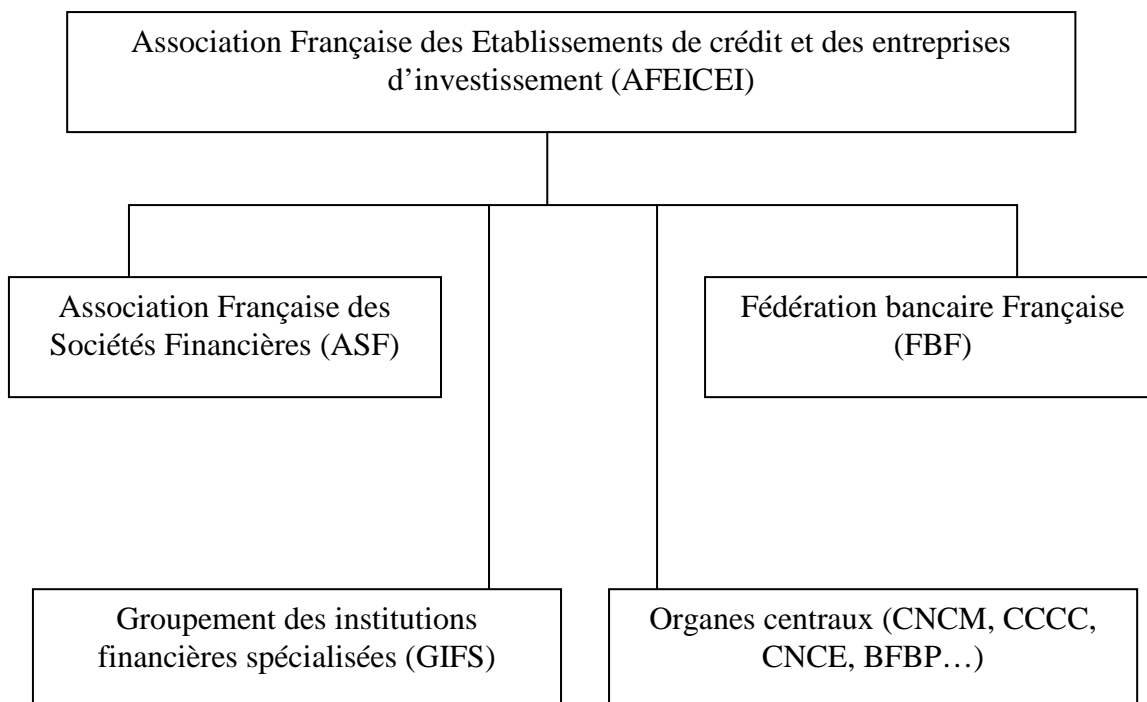
### ⇒ La Commission bancaire

- contrôle le respect par les établissements de crédit des dispositions législatives et réglementaires qui leur sont applicables et sanctionne les manquements constatés ;
- examine les conditions de leur exploitation et veille à la qualité de leur situation financière ;
- veille au respect des règles de bonne conduite de la profession ;
- veille au respect par les prestataires de services d'investissement des règlements du CRBF les concernant.

#### Le Secrétaire général de la Commission bancaire

- exerce les contrôles sur pièces et sur place ;
- prépare et met en œuvre les décisions de la Commission Bancaire.

## Organismes professionnels



### ⇒ L'ASF

Comme tout organisme professionnel, l'ASF :

- défend, au service de ses adhérents, sociétés financières, banques spécialisées et entreprises d'investissement, la spécialisation en matière de crédit bancaire,
- assure l'information juridique et économique de ses membres,
- propose des formations, des stages,
- gère la convention collective propres aux établissements spécialisés,
- fait suivre un suivi statistique de l'activité de ses membres et des données sociales.

# **Typologie des Etablissements de crédits**

## **1. Etablissements habilités à traiter toutes les opérations de banque (411)**

- ⇒ Banques adhérents à la Fédération bancaire française ou autre organisme professionnel (261)
- ⇒ Banques mutualistes ou coopératives (130)
  - Etablissements affiliés à la banque fédérale des banques populaires (32)
  - Etablissements affiliés à Crédit Agricole SA (45)
  - Etablissements affiliés à la Caisse Centrale de Crédit Coopératif (1)
  - Etablissements affiliés à la Confédération nationale du Crédit Mutuel (20)
  - Société coopérative de banque adhérent à la FBF (1)
  - Caisses d'Epargne et de Prévoyance (31)
- ⇒ Caisses de crédit municipal (20)

## **2. Sociétés financières (465)**

- ⇒ Société de caution mutuelle affiliée à Banque fédérale des banques populaires (1)
- ⇒ Sociétés affiliées à la Caisse Nationale des Caisses d'Epargne (23)
- ⇒ Sociétés affiliées au Crédit Agricole SA (2)
- ⇒ Sociétés affiliées à la chambre syndicale des SA de crédit immobilier (83)
- ⇒ Sociétés à statut particulier adhérent à l'ASF (33)
- ⇒ Sociétés financières exerçant divers types d'activités adhérent à l'ASF (320)
- ⇒ Sociétés affiliées à l'association française des entreprises d'investissement (3)

## **3. Institutions financières spécialisées (14)**

Ex : CEPME, Sofaris, Caisses de Développement, SDR, Crédit Foncier...

<p><b>Autres structures pouvant réaliser des opérations de banque sans agrément :</b> <b>Article L 511.6 Code Monétaire et Financier :</b></p>
--

⇒ Institutions financières à statut particulier : Banque de France, Institut d'émission des départements d'outre mer, les comptables du trésor, la Poste, la Caisse des Dépôts et Consignations, les fonds commun de créances, les compagnies d'assurances et les organismes collecteurs de la participation des employeurs à l'effort de construction.

⇒ Associations qui accordent des prêts sur leurs ressources propres.

⇒ Associations qui accordent des prêts pour la création/développement d'entreprise par les chômeurs ou titulaires des minimas sociaux, sur leurs ressources propres et sur ressources empruntées (habilitation nécessaire)

## **Exceptions du code monétaire et financier** **pour les associations**

### **Article L511-5 du CMF**

Il est interdit à toute personne autre qu'un établissement de crédit d'effectuer des opérations de banque à titre habituel.

Il est, en outre, interdit à toute entreprise autre qu'un établissement de crédit de recevoir du public des fonds à vue ou à moins de deux ans de terme.

### **Article L511-6 du CMF**

*(Loi n° 2001-420 du 15 mai 2001 art. 19 Journal Officiel du 16 mai 2001)  
(Loi n° 2003-706 du 1 août 2003 art. 35, art. 58 3° Journal Officiel du 2 août 2003)*

Sans préjudice des dispositions particulières qui leur sont applicables, les interdictions définies à l'article L. 511-5 ne concernent ni les institutions et services énumérés à l'article L. 518-1, ni les entreprises régies par le code des assurances, ni les sociétés de réassurance, ni les organismes agréés soumis aux dispositions du livre II du code de la mutualité pour les opérations visées au e du 1° de l'article L. 111-1 dudit code, ni les entreprises d'investissement, ni les organismes collecteurs de la participation des employeurs à l'effort de construction pour les opérations prévues par le code de la construction et de l'habitation, ni les fonds communs de créances, ni les organismes de placement collectif en valeurs mobilières.

**L'interdiction relative aux opérations de crédit ne s'applique pas :**

1. Aux organismes sans but lucratif qui, dans le cadre de leur mission et pour des motifs d'ordre social, accordent, sur leur ressources propres, des prêts à conditions préférentielles à certains de leurs ressortissants ;
2. Aux organismes qui, pour des opérations définies à l'article L. 411-1 du code de la construction et de l'habitation, et exclusivement à titre accessoire à leur activité de constructeur ou de prestataire de services, consentent aux personnes physiques accédant à la propriété le paiement différé du prix des logements acquis ou souscrits par elles ;
3. Aux entreprises qui consentent des avances sur salaires ou des prêts de caractère exceptionnel consentis pour des motifs d'ordre social à leurs salariés ;
4. Aux fonds communs de placement à risque qui, dans les conditions prévues à l'article L. 214-36, consentent des avances en compte courant aux sociétés dans lesquelles ils détiennent une participation ;
5. Aux associations sans but lucratif faisant des prêts pour la création et le développement d'entreprises par des chômeurs ou titulaires des minima sociaux sur ressources propres et sur emprunts contractés auprès d'établissements de crédit ou des institutions ou services mentionnés à l'article L. 518-1, habilités et contrôlés dans des conditions définies par décret en Conseil d'Etat.

## Capital de FAG 01 mars 2005

Actionnaire	Nombre d'actions	%
Caisse des Dépôts et Consignations	51 000	34,00%
Association France Active	48 973	32,65%
Crédit coopératif	30 000	20,00%
Ecureuil Participations	6 000	4,00%
Crédit Mutuel	6 000	4,00%
Banques Populaires	3 200	2,13%
Macif Participations	3 200	2,13%
DEXIA France	850	-
Sogama Conseil	750	-
Conseil Général de l'Allier	10	-
M.Christian SAUTTER	1	-
M.Edmond MAIRE	1	-
M.Damien BOROT	1	-
Région PACA	1	-
Région Ile de France	1	-
Conseil Général de l'Yonne	1	-
Conseil Régional de Lorraine	1	-
Conseil Général de Meurthe et Moselle	1	-
Conseil Général de Paris	1	-
Conseil Général de la Haute Loire	1	-
Conseil Général Seine St Denis	1	-
Conseil Régional de Haute Normandie	1	-
Conseil Régional de Bretagne	1	-
Conseil Régional du Nord-Pas de Calais	1	-
Conseil Régional du Centre	1	-
Conseil Général du Val de Marne	1	-
Conseil Général du Nord	1	-
<b>Total</b>	<b>150 000 actions</b>	
<b>Montant total du capital</b>	<b>2 325 000 €</b>	

*Valeur nominale de l'action : 15,5 €*

## **Objet Social de FAG**

### Article 2 : Objet

La société a pour objet de consentir toutes cautions aux institutions financières et autres organismes apportant leurs concours financiers aux entreprises créatrices d'emplois pour lutter contre l'exclusion, aux entreprises solidaires, et aux entreprises éligibles aux fonds de garantie gérés dans le cadre de mandats spécifiques avec l'Etat. A cet effet, elle a le statut de société financière, en vertu de l'agrément donné par le comité des établissements de crédit le 14 avril 1995.

## **Création de fonds de garantie par les communes** **( Loi Galland du 5 janvier 1988)**

### **Article L2253-7 du code général des collectivités territoriales**

*(Ordonnance n° 2003-1212 du 18 décembre 2003 art. 3 X Journal Officiel du 20 décembre 2003)*

- Par dérogation aux dispositions de l'article L. 2253-1, **une commune**, seule ou avec d'autres collectivités territoriales, peut participer au capital d'un établissement de crédit revêtant la forme de société anonyme régie par les dispositions du livre II du code de commerce et ayant pour objet exclusif de garantir les concours financiers accordés à des personnes morales de droit privé, et notamment celles qui exploitent des entreprises nouvellement créées, dès lors qu'une ou plusieurs sociétés commerciales, dont au moins un établissement de crédit régi par les dispositions du chapitre Ier du titre Ier du livre V du code monétaire et financier, participent également au capital de cet établissement de crédit.

La commune peut participer par versement de subventions à la constitution de fonds de garantie auprès de l'établissement de crédit mentionné à l'alinéa précédent. La commune passe avec l'établissement de crédit une convention déterminant notamment l'objet, le montant et le fonctionnement du fonds de garantie ainsi que les conditions de restitution des subventions versées en cas de modification ou de cessation d'activité de ce fonds.

La participation des communes au conseil d'administration de cet établissement constitué sous forme de société anonyme est réglée comme suit :

1° Dans le cas où une seule commune est actionnaire de cette société anonyme, elle dispose d'un siège au conseil d'administration de cette société ;

2° Lorsque plusieurs communes sont actionnaires de cette société anonyme, le nombre de sièges dont elles disposent au conseil d'administration tient compte du capital détenu sans que ce nombre puisse être inférieur à un siège ni supérieur à six.

Un décret en Conseil d'Etat détermine la proportion maximale de capital de l'établissement de crédit susceptible d'être détenue par les collectivités territoriales, ainsi que les modalités d'octroi des garanties et notamment la quotité garantie par l'établissement.

## **Création de fonds de garantie par les départements** **( Loi Galland du 5 janvier 1988)**

### **Article L3231-7 du code général des collectivités territoriales**

- Par dérogation aux dispositions de l'article L. 3231-6, un département, seul ou avec d'autres collectivités territoriales, peut participer au capital d'un établissement de crédit revêtant la forme de société anonyme régie par les dispositions du livre II du code de commerce et ayant pour objet exclusif de garantir les concours financiers accordés à des entreprises privées, et notamment à des entreprises nouvellement créées, dès lors qu'une ou plusieurs sociétés commerciales, dont au moins un établissement de crédit régi par les dispositions du chapitre Ier du titre Ier du livre V du code monétaire et financier, participent également au capital de cet établissement de crédit.

Le département peut participer par versement de subventions à la constitution de fonds de garantie auprès de l'établissement mentionné à l'alinéa précédent. Le département passe avec l'établissement de crédit une convention déterminant notamment l'objet, le montant et le fonctionnement du fonds de garantie ainsi que les conditions de restitution des subventions versées en cas de modification ou de cessation d'activité de ce fonds.

La participation des départements au conseil d'administration de cet établissement constitué sous forme de société anonyme est réglée comme suit :

- dans le cas où un seul département est actionnaire de cette société anonyme, il dispose d'un siège au conseil d'administration de cette société ;
- lorsque plusieurs départements sont actionnaires de cette société anonyme, le nombre de sièges dont ils disposent au conseil d'administration tient compte du capital détenu sans que ce nombre puisse être inférieur à un siège ni supérieur à six.

Un décret en Conseil d'Etat détermine la proportion maximale de capital de l'établissement de crédit susceptible d'être détenue par les collectivités territoriales, ainsi que les modalités d'octroi des garanties et notamment la quotité garantie par l'établissement.

## **Création de fonds de garantie par les régions** **( Loi Galland du 5 janvier 1988)**

### **Article L4253-3 du code général des collectivités territoriales**

- Une région peut, seule ou avec d'autres collectivités territoriales, participer au capital d'un établissement de crédit revêtant la forme de société anonyme régie par les dispositions du livre II du code de commerce et ayant pour objet exclusif de garantir les concours financiers accordés à des personnes privées, et notamment à des entreprises nouvellement créées, dès lors qu'une ou plusieurs sociétés commerciales, dont au moins un établissement de crédit régi par les dispositions du chapitre Ier du titre Ier du livre V du code monétaire et financier, participent également au capital de cet établissement de crédit.

La région peut participer par versement de subventions à la constitution de fonds de garantie auprès de l'établissement mentionné à l'alinéa précédent. La région passe avec l'établissement de crédit une convention déterminant notamment l'objet, le montant et le fonctionnement du fonds de garantie ainsi que les conditions de restitution des subventions versées en cas de modification ou de cessation d'activité de ce fonds.

La participation des régions au conseil d'administration de cet établissement constitué sous forme de société anonyme est réglée comme suit :

- dans le cas où une seule région est actionnaire de cette société anonyme, elle dispose d'un siège au conseil d'administration de cette société ;
- lorsque plusieurs régions sont actionnaires de cette société anonyme, le nombre de sièges dont elles disposent au conseil d'administration tient compte du capital détenu sans que ce nombre puisse être inférieur à un siège ni supérieur à six.

Un décret en Conseil d'Etat détermine la proportion maximale de capital de l'établissement de crédit susceptible d'être détenue par les collectivités territoriales, ainsi que les modalités d'octroi des garanties, et notamment la quotité garantie par l'établissement.

## **Dispositions réglementaires de la Loi Galland**

### **Article R1511-36 du code général des collectivités territoriales**

La proportion maximale du capital susceptible d'être détenue par les collectivités territoriales dans les établissements de crédit mentionnés au premier alinéa des articles L. 2253-7, L. 3231-7 et L. 4253-3 est fixée à 50 %.

### **Article R1511-37 du code général des collectivités territoriales**

L'octroi des garanties par les établissements de crédit mentionnés à l'article R. 1511-36 est assorti d'une rémunération calculée en fonction du risque assuré.

### **Article R1511-38 du code général des collectivités territoriales**

La quotité de chaque concours financier garantie par l'établissement de crédit soit sur ses fonds propres, soit sur ceux des fonds de garantie constitués auprès de lui ne peut excéder 50 %.

La garantie de l'établissement de crédit cumulée avec celle des collectivités territoriales ne peut excéder 50 % du montant total de chaque concours financier, sauf pour les opérations visées aux articles L. 2252-2, L. 3231-4-1 et L. 4253-2.

### **Article R1511-39 du code général des collectivités territoriales**

Lorsque la garantie accordée par l'établissement de crédit est couverte par un fonds de garantie ayant pour objet la création d'entreprise les quotités maximales prévues à l'article R. 1511-38 sont portées à 65 %.

## Gestion des fonds de garantie « Loi Galland »

Ce chapitre a pour objet de préciser les règles de gestion financières applicables aux fonds de garantie « Loi Galland ».

### 1. les Dotations

- Le versement des dotations par le Fonds Territorial ou la Collectivité Locale déclenche la possibilité d'accorder des garanties.
- Les dotations ainsi versées à FAG produisent, dès leur versement des intérêts (au taux EONIA – 2 points).
- Ces intérêts sont portés au crédit du fonds de garantie le 31/12 de chaque année.

### 2. Sinistres

- Les sinistres intervenant au cours de l'année viennent imputer, dès leur paiement, les dotations des fonds territoriaux, des collectivités locales et celles de France Active selon une règle de répartition précisée dans chaque convention.

### 3. Alertes

- Tout impayé doit faire l'objet d'une déclaration par la banque dans les 30 jours de l'incident. Dès réception, FAG provisionne en totalité les sommes restant dues par le bénéficiaire de la garantie.  
Cette provision vient diminuer la capacité d'engagement du fonds.
- L'échéance impayée dont la banque n'aurait pas informée FAG dans les 30 jours est exclue du remboursement de FAG.
- Après trois impayés, la banque peut appeler FAG en garantie : FAG verse les sommes dues dans les trente jours suivants l'appel.

### 4. Capacité d'engagement

- La mise en place de garanties n'est possible que si le fonds de garantie dispose d'une capacité d'engagement suffisante. Cette capacité d'engagement prend en compte les dotations, les sinistres, les alertes ainsi que les encours portés par le fonds de garantie.

Calcul de la capacité d'engagement du fonds de garantie :

Total des dotations (+)  
Montant des sinistres (-)  
Montant des alertes (provisions) (-)  

---

*= Dotations nettes*

Dotations nettes  
X coefficient multiplicateur (précisé dans chaque convention)  
- encours  

---

*= capacité d'engagement du fonds*

## 5. Contre garantie Sofaris

### 5.1. Commissions

- Chaque fonds de garantie supporte les commissions versées à Sofaris au titre de ses propres dossiers bénéficiant de la contre garantie.
- Au 31/12 de chaque année, ces commissions viennent imputer les dotations des partenaires selon la même règle d'imputation que celle appliquée pour les sinistres (et précisée dans chaque convention).

### 5.2. Remboursement Sofaris

- Les remboursements de Sofaris sont reversés aux fonds de garantie en fonction des dossiers couverts par la contre garantie.
- Ces sommes sont ensuite créditées et réparties entre les dotations des fonds territoriaux et celles de France Active selon la même règle de répartition que celle appliquée pour les sinistres.

## 6. Calcul de l'appel en compensation

- L'appel en compensation est destiné à maintenir la dotation globale initiale du fonds. Il est donc calculé par différence entre la dotation globale initiale (indiquée dans la convention + éventuelles redotations apportées par les partenaires) et la dotation au 31/12.

## 7. Versement des compensations

- Le montant de la compensation doit être versé dans le délai précisé dans chaque convention. Au-delà de ce délai et sans versement complet du fonds, le coefficient multiplicateur est réduit selon les dispositions prévues dans chaque convention.
- Le montant vient s'ajouter aux dotations du partenaire ayant versé la compensation.
- Enfin, il est rappelé que les versements réalisés par les fonds au titre des dotations ne peuvent servir à couvrir les appels en compensation.

L'ensemble de ces règles est destiné à permettre aux fonds de garantie de poursuivre leur activité de garantie et ce malgré les sinistres qui peuvent intervenir. Leur respect est un facteur de réussite et de continuité de chaque fonds de garantie.

# ACTE DE GARANTIE

## France Active Garantie

**N° Dossier France Active Garantie :** .....

**Etablissement prêteur :**

*Raison sociale :* .....

*Adresse :* .....

*Téléphone :* .....

**Caractéristiques du prêt :**

*Bénéficiaire :* .....

*Adresse :* .....

*Téléphone :* .....

*Montant du prêt :* .....

*Taux :* .....

*Durée :* .....

*Différé Amortissement :* .....

Ce prêt bénéficie de la garantie de France Active Garantie à hauteur de ..... % et dans un plafond initial de caution égal à .....euros, dans les conditions suivantes :

**Article 1**

La garantie France Active Garantie est acquise au prêteur, et à lui seul :

- si le concours est mis en place dans les six mois au plus, jour pour jour, à compter de la date de la présente notification,
- après réception par France Active Garantie d'une copie de l'acte de prêt signé par les parties et d'une copie du tableau d'amortissement conformes aux caractéristiques mentionnées dans la présente notification ; la garantie serait caduque de plein droit si ces éléments n'étaient pas parvenus à France Active Garantie dans un délai d'un mois maximum, à compter de la date de déblocage des fonds.
- sur le risque afférent aux 60 premiers mois, différé compris, à compter de la date de mise en place du prêt.

**Article 2**

La garantie France Active Garantie couvre, à concurrence du pourcentage indiqué ci-dessus, le montant du capital restant dû au jour de la défaillance du bénéficiaire du prêt. Ce montant s'entend du risque en capital à l'exclusion de tout intérêt, frais et accessoires.

Pour le cas où la durée du prêt serait supérieure à 60 mois, la garantie France Active Garantie portera exclusivement sur le risque afférent aux 60 premiers mois. Dans ce cas, l'établissement prêteur s'interdit d'appeler la garantie France Active Garantie si la défaillance de l'emprunteur intervient après le soixantième mois suivant la date de mise en place du prêt.

**Article 3**

La Banque garantie par France Active Garantie doit respecter les dispositions spécifiques de la loi n°94-126 du 11 février 1994 relative à l'initiative et à l'entreprise individuelle.

Les garanties prises ou mises en jeu à l'occasion des prêts garantis dans le cadre de la présente convention le sont pour compte commun.

La Banque s'interdit, à peine de déchéance de la garantie, de prendre une hypothèque conventionnelle sur la résidence principale du dirigeant lors de la mise en place du concours. De même, la caution du (ou des) dirigeant(s) et de son (ou leur) conjoint ne saurait excéder, sauf accord exprès de France Active Garantie :

- ou la moitié de l'encours du crédit,
- ou la moitié de la durée du crédit.

---

France Active Garantie - 37, rue Bergère – 75 009 PARIS – Tél. : 01-53-24-26-26 – Fax : 01-53-24-26-63

E- mail : [franceactive@franceactive.org](mailto:franceactive@franceactive.org) – Site : [www.franceactive.org](http://www.franceactive.org)

SA au capital de 2 325 000 E – RCS Paris B 401 723 408

**Article 4**

L'établissement prêteur devra informer France Active Garantie du non paiement d'une échéance, et d'une manière générale, de tout incident de paiement dans les 30 jours suivant la constatation de cet incident. Sera considérée comme tardive toute déclaration d'incident intervenant au-delà du délai. Dans ce cas, l'engagement de la garantie sera ramené à l'encours garanti à la date de l'échéance non payée, diminué du montant de la ou des échéance(s) ayant fait l'objet d'une déclaration tardive.

Après un délai d'un an à compter de la défaillance, l'établissement prêteur sera réputé de plein droit avoir renoncé à la garantie de France Active Garantie qui sera définitivement déchargée de ses obligations à son égard.

#### **Article 5**

La défaillance de l'emprunteur sera constatée par le non paiement de trois échéances mensuelles (ou deux échéances trimestrielles) consécutives, sans qu'il soit besoin d'attendre la constatation judiciaire de cessation de paiement.

#### **Article 6**

L'établissement prêteur devra engager toutes les diligences nécessaires en vue du recouvrement de la totalité de la créance échue et non réglée, et tiendra France Active Garantie informée du déroulement de la procédure et de l'état des recouvrements.

En aucun cas l'établissement prêteur ne peut consentir de remises ou délais sans l'accord écrit de France Active Garantie sous peine de déchéance de la garantie.

#### **Article 7**

Ce n'est qu'au terme du non recouvrement de trois échéances mensuelles (ou deux échéances trimestrielles) consécutives, et lorsque l'établissement prêteur justifiera d'une mise en demeure restée infructueuse et de l'engagement d'une procédure de recouvrement à l'encontre de l'emprunteur et de ses éventuelles cautions solidaires ou de premier rang que la garantie pourra être appelée par lettre recommandée adressée à France Active Garantie.

#### **Article 8**

Sauf contestation, sous un délai de trente jours après réception de l'appel de garantie, accompagné d'une copie de la lettre de déchéance, France Active Garantie procédera alors au remboursement auprès de l'établissement prêteur de la quotité garantie sur l'encours de capital restant dû.

#### **Article 9**

Dans l'hypothèse où des ressources seraient remboursées à l'établissement prêteur par le bénéficiaire du prêt, par les éventuelles cautions solidaires ou de premier rang, et d'une façon générale toutes les ressources provenant de la réalisation des sûretés prévues au contrat de prêt, l'établissement prêteur reversera en priorité à France Active Garantie les créances ainsi recouvrées au prorata de la quotité garantie, après règlement à l'établissement prêteur des frais de procédure engagés.

#### **Article 10**

Sauf accord écrit de France Active Garantie, son engagement n'est valable que selon le tableau d'amortissement initial du prêt.

#### **Article 11**

Pendant la durée de la garantie, l'établissement prêteur doit informer France Active Garantie de tout fait susceptible de modifier de façon importante la structure de l'entreprise ou la consistance de son actif.

#### **Article 12**

Le prêt pourra être remboursé par anticipation dans les conditions définies au contrat de prêt de l'établissement prêteur.

#### **Article 13**

L'utilisation du prêt implique l'acceptation par les parties des conditions de la présente notification.

#### **Le Directeur Général**

(Date, cachet, signature)

#### **"Bon pour acceptation des conditions de garantie"**

(Etablissement prêteur)  
(Date, cachet, signature)